



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1007/2023

PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE ASSOCIATION DEF'AMESOLIDAIRES

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;
VU la demande formulée le 5 décembre 2023 par l'association Déf'AMESolidaires concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement au financement de marches inclusives et solidaires et aux dons à une association de protection de l'enfance soutenu par Déf'AMESolidaires ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Déf'AMESolidaires » dont le siège social est situé 57 Rue des Jardins de Vaucanson – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par sa Présidente, Madame Marjorie TOUHAMI, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 600 €, composée de 300 tickets dont les bénéfices serviront exclusivement au financement de marches inclusives et solidaires et aux dons à une association de protection de l'enfance soutenu par Déf'AMESolidaires ;

Article 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 – Les lots à gagner sont des coffrets de parfums, du matériel de randonnée, matériel de maison, entrées dans des parcs d'attractions en PACA.

Article 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les départements du Var et des Bouches du Rhône. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le 14 février 2024, au 57 Rue des Jardins de Vaucanson – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à Madame Marjorie TOUHAMI, Présidente de l'association « DéfAMESolidaires ».

Article 9 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 5 décembre 2023


